

VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 10 vom 15. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2013___10

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 10 du 15 mai 2013

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2013 / 10 del 15 maggio 2013

Regeste

OUVERTURE DE LA FAILLITE, PAIEMENT | 174 LP

Erwägungen

E. 2

LP (Bosshard, op. cit., pp. 127-128; CPF, 12 mars 2009/82 et les réf. cit.; CPF, 3 avril 2008/138 et les réf. citées; SJ 2012 I 25). b) En l'espèce, le recourant a produit, avec son recours, une quittance établie le 29 janvier 2013 par l'Office des poursuites du district d'Aigle qui atteste qu'il a payé à cette date la somme de 1'506 fr. 70 en faveur de l'intimée dans le cadre de la commination de faillite n° 6'159'746. La dette litigieuse a donc été payée entre le prononcé de faillite et le dépôt du recours. La première condition à l'annulation de la faillite est ainsi remplie. c) Il reste à examiner si le recourant rend vraisemblable sa solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP et de la jurisprudence rappelée ci-dessus. aa) En l'espèce, selon l'état des registres du 5 février 2013, le recourant faisait à cette date l'objet de six poursuites pour un montant total de 38'118 fr. 60, dont une au stade du commandement de payer en cours, pour 3'640 fr. 15 – n° 6'365'548 ordinaire notifiée le 21 septembre 2012 à l'instance de l'Etat de Vaud, Département sécurité et environnement, Service de la sécurité civile et militaire, Taxe d'emption, sans opposition –, cinq faisant l'objet d'une saisie exécutée pour la somme totale de 34'478 fr. 45 – n os 6'059'875 et 6'060'115 ordinaires, notifiées le 24 octobre 2012 à l'instance de la Confédération, par l'Office d'impôt du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut; pour un montant total de 5'980 fr. 95, et n os 6'059'940, 6'060'516 et 6'249'648, notifiées le même jour, à l'instance de l'Etat de Vaud, par le même office, pour des montants de respectivement 25'259 fr. 30, 2'632 fr. 55 et 605 fr. 65. D'après cet extrait, le recourant fait en outre l'objet d'une saisie mensuelle de 3'400 francs. L'extrait des poursuites au 22 janvier 2013 fait état de trois poursuites supplémentaires. Le montant total des poursuites a ainsi été ramené, entre le 22 janvier 2013 et le 5 février 2013, de 41'979 fr. 15 à 34'478 fr. 45. bb) Le failli invoque que sa solvabilité est rendue vraisemblable. Il fait valoir qu'il réalise un salaire mensuel net de 5'460 fr. 05, servi treize fois l'an, en qualité de chef de culture au service de [...], que sa situation financière est stable – les décomptes bancaires produits étant équilibrés, puisqu'il fait face à ses charges sans péjorer sa situation –, et qu'il ne fait pas l'objet d'acte de défaut de biens. Il prétend qu'il a entamé toutes les démarches nécessaires au remboursement des poursuites dirigées à son encontre et que son défaut de paiement est dû à une "période de flottement dans la gestion de ses finances, période aujourd'hui révolue". cc) Il convient de relever d'emblée que toutes les poursuites mentionnées dans l'extrait au

E. 5

février 2013 sont exécutoires, à savoir cinq notifiées sur requête de l'Etat de Vaud et de la Confédération pour des impôts, qui sont au stade de la saisie exécutée, et une de l'Etat de

Vaud pour des taxes militaires, restée sans opposition. En outre, le recourant n'a exposé, ni a fortiori rendu vraisemblable, aucun élément portant sur la solvabilité de son entreprise. Il paraît à cet égard perdre de vue que s'il est sujet à la poursuite par voie de faillite, c'est en raison de son inscription en qualité de chef d'une raison individuelle. Il n'a fourni aucune explication relative à l'exploitation du domaine viticole mentionné dans l'extrait du registre du commerce, et en particulier s'il en est propriétaire ou seulement fermier. Il n'a pas allégué ni rendu vraisemblables les revenus et les charges de cette entreprise. Cependant, le recourant ne fait plus l'objet de poursuites que pour des dettes publiques. En outre, l'extrait au 22 janvier 2013 qu'il a produit montre qu'il a fait face, depuis 2008 au moins, à de très nombreuses poursuites, dont la majorité ont en définitive été payées. Le recourant a par ailleurs produit plusieurs relevés de salaires selon lesquels il travaille maintenant à plein temps pour [...], ce qui permet de déduire que son activité commerciale n'est plus que marginale. L'extrait des poursuites ne révèle pas de dettes en relation avec cette activité, ce qui est essentiel. Le recourant, qui réalise un revenu comme salarié et qui perçoit un loyer de 900 fr. par mois selon son décompte bancaire, a donc à première vue des liquidités qui lui permettent, en un an environ, de s'acquitter de toutes ses poursuites. Les différents éléments énumérés ci-dessus établissent les démarches entreprises pour le règlement des dettes et l'existence de liquidités à venir. C'est pourquoi, en dépit des éléments négatifs et des lacunes relevés plus haut, il convient de retenir que le failli a rendu vraisemblable sa solvabilité. La seconde condition d'annulation du jugement de faillite est ainsi réalisée. IV. Le recours doit par conséquent être admis et le jugement annulé en ce sens que la faillite de M. _____ n'est pas prononcée. Le jugement est confirmé pour le surplus, c'est-à-dire en ce qui concerne les frais de première instance. En effet, lorsque le premier juge a statué, le recourant ne s'était pas acquitté de la dette en poursuite, ce qui a entraîné le jugement de faillite. Les frais judiciaires de deuxième instance du recourant, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à sa charge pour le même motif.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.